FACTUM,

POUR Maiſtres Adam Blanchon, Seigneur Darzïlliere, Conſeiller du Roy au Preſidial de Reims, Lancelot Thierry Avocat en la Cour, Lancelot Favart Seigneur de Richebourg, & conſorts, heritiers de Thomaſſe Pillois, & de Nicolas Leſpagnol Defendeurs.

CONTRE Claude Leſpagnol, ſieur Dherbigny, M. Iean Amé, & M. Pierre Ioſſeteau, Conſeillers au Preſidial de Reims, & conſorts, ſe diſans heritiers de Antoinette Pothée, Demandeurs.

LADITE Pillois par ſon Teſtament du 24 Mars 1649. a ſubſtitué à Antoinette Pothée la portion hereditaire qu'elle pouvoit pretendre en ſa ſucceſſion.

Nicolas Leſpagnol en a fait de même par ſon codicil du dernier May 1681.

Voicy les termes deſdites ſubſtitutions. La premiere eſt celle de ladite Pillois, *A ladite Damoiſelle Teſtatrice dit & declaré, qu'elle a cy devant preſté à M. Nicolas Sovin, mary d'Antoinette Pothée, petite fille de lad. Teſtatrice, la ſomme de 6000 l. dont ledit Sovin en a fait ſa promeſſe à lad. Teſtatrice, laquelle ſomme de 6000 liv. & tout ce qui échera à lad. Damoiſelle Antoinette Pothée par ſa ſucceſſion tant en meubles qu'immeubles, icelle Teſtatrice veut & entend ſortir nature de propres & naiſſant à lad. Antoinette Pothée, ſans qu'elle en puiſſe diſpoſer, ains arrivant ſon deceds ſans hoirs, elle veut & entend, Que tout ce qui échera à lad. Pothée par le deceds & ſucceſſion d'elle Teſtatrice, enſemble lad. ſomme empruntée par ledit Sovin, ſoit & retourne à ſes heritiers, coſté & ligne.*

La ſeconde eſt celle dudit Nicolas Leſpagnol. Par ſon Teſta-

ment du 15 Avril 1679. Il rapelle tous ses heritiers, neveux, petits neveux, & arrieres petits neveux representans leurs pere & mere à l'infiny, tant pour les meubles que les immeubles.

Et par son Codicile du dernier May 1681 il confirme son Testament. Et pour mieux, dit il, expliquer ses intentions, *Il veut & entend, que ses biens meubles & immeubles, qui par sa succession futur écheront à lad. Damoiselle Antoinette Pothée sa niepce, luy tiennent lieu de propre & naissant, pour par elle en joüir en usufruit sa vie durant seulement, & que la proprieté desd. biens meubles & immeubles soient & appartiennent à mes autres heritiers presumptifs, qui leur tiendront & aux leurs lieu de propre & naissant de mon costé & ligne, & en joüir par eux aprés le deceds de lod. Pothée, lesquels pour cet effet je substitue au lieu & place de lad. Pothée.*

Quoy qu'il soit clair comme le jour, que ces deux Testateurs, dont l'une est la mere, & l'autre le fils, ayeulle & oncle de lad. Pothée, ayent eu intention de rendre tous leurs parens égaux en partages dans leurs successions en quelques degrez qu'ils soient; neantmoins les Demandeurs pretendent, parce qu'ils sont d'un degré plus proche d'Antoinette Pothée, que ne sont pas les Defendeurs, que la substitution faite par lad. Pilloys est à leur profit, & faire une distinction pour les partages dans lesd. biens substituez. Les Defendeurs au contraire pretendent, que la substitution est faite non seulement en faveur des Demandeurs, mais de tous les heritiers & representans lad. Pilloys & Nicolas Lespagnol, il ne faut pour cela que faire reflexion sur les termes du Testament de lad. Pillois, quand elle dit, *Qu'elle veut & entend, que tout ce qui échera à lad. Pothée par le deceds & succession d'elle Testatrice soit & retourne à ses heritiers*, puisque c'est elle Testatrice qui dispose & qui parle, il est certain que l'on ne peut point dire par ces mots, *soit & retourne à ses heritiers*, que ce soit aux heritiers de lad. Pothée, mais bien aux heritiers d'elle Testatrice.

Et en effet à raisonner en Grammairien le pronon. *ses*, doit naturellement se rapporter à la personne qui est nommée immediatement auparavant: Or dans le texte de la clause, c'est la Testatrice qui y est dénommée immediatement auparavant, elle veut & entend, *que tout ce qui échera à lad. Damoiselle Pothée par le deceds & succession d'elle Testatrice soit & retourne à ses heritiers.*

Ce mot *à ses heritiers* se rapporte dont litteralement aux heritierss de la Testatrice.

En second lieu ce mot *retourne*, marque encore plus cette pensée; on ne pouvoit pas (parlant proprement) dire que la portion de ladite Pothée dans les biens de la Testatrice retourneroit aux heritiers particuliers d'Antoinette Pothée, qui ne les tenoit point d'eux. Ce retour ne pouvoit dont convenir qu'à Thomasse Pillois Testatrice, ou à ses heritiers présomptifs qui la representoient.

A l'égard des biens de Nicolas Lespagnol, il y a lieu de s'étonner, comment les Demandeurs aprés avoir formellement conclud par une premiere assignation du 19 May 1694. & par la seconde du 10 Aoust, à ce que les biens écheus à lad. Antoinette Pothée par le deceds de Nicolas Lespagnol, soient partagez conformément à son Testament, ozent prendre par un avertissement des conclusions contraires, en demandant, que tous les meubles, rentes, & autres effets mobiliairs de cette succession, ensemble les immeubles sis en Vermandois & en Vitry soient declarez leur appartenir, pour estre partagez entr'eux par teste, & que les seuls biens en fonds situez dans la Coûtume de Reims soient partagez entr'eux & les Defendeurs.

Cette variation & changement de conclusions fait voir la mauvaise foy des Demandeurs : Et en effet depuis le deceds dudit Nicolas Lespagnol ses biens se sont partagez en conformité de son Testament, & selon ses dispositions, & tous les Actes en sont produits en l'Instance; & ainsi fin de non-recevoir indubitable.

Au fonds les Demandeurs sont obligez de convenir, que Nicolas Lespagnol par son Testament du 15 Avril 1679. a expressément ordonné, que tous ses biens de quelque nature *qu'ils soient*, & en quelque Coûtume qu'ils soient aussi situez fussent partagez entre tous ses heritiers, que tous ses nepveux, petits nepveux, & arriers petits nepveux en quelque degré que ce soit fussent ses heritiers, les appellans tous à cet effet, nonobstant tout defaut de representation, & encore qu'il y eût une double fiction.

Aprés avoir ainsi institué les Defendeurs ses heritiers *comme* les autres par le Testament du 15 Avril 1679. il fait le Codicile olographe dont est question du dernier May 1681. en ces termes,

Ie veux & entend que le Testament mutuel que ma Femme & moy avons fait le 15 Avril 1679. soit executé, & pour expliquer mes intentions particulieres, je veux aussi & entend, que les biens meubles & immeubles, qui par ma succession future, & qui écheront à lad. Pothée ma niepce, luy tiennent lieu de propres pour en joüyr par elle en usufruit sa vie durant seulement, & que la proprieté soit & appartienne à mes autres heritiers présomptifs, lesquels pour cet effet ie substituë au lieu & place de lad. Pothée.

Tellement que pour juger si sous ce mot *à mes heritiers présomptifs*, Nicalas Lespagnol a appellé les Defendeurs comme les autres, il ne faut que remonter au Testament, où l'on les voit tous égallement instituez en quelque degrez qu'ils soient; C'est ce que les Demandeurs n'ont jamais revocqué en doute, puisqu'ils ont admis les Defendeurs avec eux dans les partages des biens dudit defunct Nicolas Lespagnol, lesd. Defendeurs, du moins Lancelot Thierry, l'un d'iceux, a renouvellé des Baux, passé des Transactions, & une infinité d'autres Actes approbatifs desd. Testamens & *Codicils.* Aprés quoy il est certain qu'ils se trouveront en tout & par tout non-recevables & mal-fondez en leurs conclusions, & qu'il y a lieu de les en débouter.

Monsieur DE MONTHULLE' *Rapporteur.*

DANRE' le jeune.

